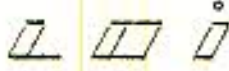


REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 28

AB 1968 *1.8571*

portant loi de finances complétant la loi
de finances n° 67-30 du 13 Juin 1967 pour
l'année financière 1967/1968.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mercredi 31 Juillet 1968, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-

Le Président de la République est autorisé, pour
financer les travaux d'adduction d'eau du lac de Guiers, à contracter
au nom de l'Etat un emprunt de Un milliard cinq cent cinquante millions
de francs (1.550.000.000), contre-valeur de Vingt cinq millions de
Deutsch marks (25.000.000) auprès de la KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU.

ARTICLE DEUX.-

Le Président de la République est autorisé à accorder
l'aval de l'Etat pour un montant de quatre milliards deux cent millions
de francs (4.200.000.000) aux facilités de crédit consenties aux entre-
prises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE TROIS.-

Le remboursement des annuités du prêt, et la mise en
oeuvre de la garantie pourront être effectués dans d'autres monnaies
que le franc CFA.

Dakar, le 31 Juillet 1968

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

MANUSCRIT

[Signature]

18571

PROJET DE LOI n° 26/68

PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR L' ANNEE FINANCIERE 1967/1968

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Rapport de Présentation,
 - 2°) Décret de Présentation,
 - 3°) Projet de Loi .-
-

II.2. ASPECT DE PRESENTATION

Pour financer les travaux d'adduction d'eau de Dakar, à partir du Lac de Guiers, évalués à environ 6 milliards, 300 millions de francs cfa, le Gouvernement a engagé depuis plusieurs années, des négociations avec la Société allemande MANNESMANN. Celles-ci viennent d'aboutir et les travaux vont être incessamment entrepris.

Afin d'éviter une hausse très importante du prix du m³ d'eau rendu à Dakar, un système de financement approprié a été mis au point : c'est ainsi que 35 % environ des dépenses sont couvertes par des subventions provenant pour 25% du Fonds Européen de Développement (FED) et 10 % du budget général sous forme de crédits d'équipement, dont une partie (5%) est déjà inscrite au budget de la gestion 1967/1968.

Le financement des 65 % restant est assuré ainsi :

- 25 % par un prêt consenti par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, par l'intermédiaire de la KREDITANSTALT FÜR WOEDENBAUFAN ;

- 40 % par les crédits fournisseurs.

C'est pour permettre au Gouvernement de contracter ce prêt au nom de l'Etat et d'avaliser ces facilités de crédits consentis par les fournisseurs étrangers que je soumetts à votre examen ce projet de loi.

DECRET de PRESENTATION

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant loi de finances rectificative pour l'année financière 1967/1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er..- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 MAI 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.